

## **NOTICE D'INFORMATION des garanties de l'assurance « Mobile Protect Premium»**

Contrats d'assurance n° AC 469 949 et n° AC 470 026 souscrits par Futur Télécom par l'intermédiaire d'APRIL SOLUTIONS, Société Anonyme au capital de 392 250 euros, dont le siège social est 300 route Nationale 6 – ZAC du Bois des Côtes 69760 LIMONEST, RCS Lyon 493 481 881, ORIAS n° 07 030 561 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)), auprès de l'EQUITE ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 15 569 320 €, RCS Paris B572 084 697, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est 7 bd Haussmann – 75 442 Paris Cedex 09. Le contrat « Arrêt de travail » n° AC 470 026 est offert pour toute souscription au contrat optionnel « Mobile Protect Premium».

Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle des assurances et des mutuelles, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09. EQUITE ASSURANCES est une société du groupe GENERALI. APRIL SOLUTIONS intervient en qualité de courtier par délégation de l'EQUITE ASSURANCES sans disposer à cet égard d'aucune exclusivité ni être lié financièrement en capital à l'Assureur.

### **1. Bénéfice de la garantie**

La garantie d'assurance porte sur les mobiles ou objets communicants (cités plus bas) achetés neufs auprès de Futur Telecom. L'offre « Mobile Protect Premium» est accessible dans les 30 jours suivants l'achat ou du renouvellement d'un abonnement, auprès de Futur Télécom.

L'adhésion à l'assurance est formalisée par la signature du bulletin d'adhésion (accompagné d'un RIB) auprès de Futur Télécom, auquel est jointe la présente Notice d'Information. Un certificat d'adhésion et une facture seront ensuite adressés au client.

### **2. Définitions**

**Accessoires** : Tous les accessoires d'origine constructeur, achetés neufs auprès de Futur Telecom.

**Accident** : Evénement soudain, imprévu, provenant d'une cause extérieure à l'Assuré, constituant la cause de l'atteinte corporelle de l'Assuré

**Adhérent** : Personne morale ou physique titulaire d'un ou de plusieurs abonnements Futur Telecom, ayant souscrit l'offre « Mobile Protect Premium» et dont le nom figure sur le bulletin de souscription signé auprès de Futur Télécom.

**Assuré** : Personne physique titulaire d'un ou de plusieurs abonnements Futur Telecom, bénéficiant de l'offre « Mobile Protect Premium» et dont le nom figure sur le bulletin de souscription signé auprès de Futur Télécom.

**Appareil garanti** : Le mobile ou l'objet communicant : GSM / 3G (y compris I-Phone, Blackberry et PDA), VMCC (Vodafone Mobile Connect Card) ou clé USB 3G, utilisé sur la ligne mentionnée sur le bulletin de souscription ou tout téléphone mobile de substitution utilisé habituellement avant la survenance du sinistre, acheté neuf et associé à une Carte SIM Futur Telecom

**Appareil de remplacement** : Appareil neuf de marque et de modèle identique ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil équivalent possédant les mêmes caractéristiques techniques. La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra dépasser ni la valeur d'achat de l'Appareil garanti à la date du Sinistre, conformément à l'Article L. 121-1 du Code des Assurances, ni la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises de l'Appareil garanti.

**Carte SIM** : La carte délivrée au titre de l'abonnement Futur Telecom, utilisée pour le fonctionnement de l'appareil garanti.

**Déchéance** : Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice de la garantie en cas de non respect de l'une de ses obligations.

**Damage matériel** : Toute détérioration, toute destruction extérieurement visible ou toute oxydation, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti.

**Damage matériel non réparable** : Un Appareil garanti est non réparable lorsqu'il est techniquement non réparable ou que le coût TTC de la réparation est supérieur à la valeur économique de l'appareil au jour du Sinistre.

**Franchise** : durée d'incapacité temporaire de travail pendant laquelle aucune indemnité n'est due.

**Hospitalisation** : Séjour d'au moins 3 nuits en hôpital ou clinique, prescrit par un médecin, pour y recevoir les soins nécessités par une maladie ou un accident, à l'exclusion de la maternité et de la chirurgie esthétique.

**Incapacité temporaire totale de travail** : L'assuré est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail pendant plus de 3 jours si, par suite de maladie, accident ou hospitalisation, il se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer totalement son activité professionnelle.

**Maladie** : Toute altération de la santé entraînant une modification de l'état général et pouvant être constatée par une autorité médicale

**Sinistre** : Evénement susceptible, au sens des présents contrats d'assurance, de mettre en œuvre la garantie des présents contrats d'assurance.

**Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré, ses préposés, ses représentants légaux et leur famille, ou toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser l'Appareil garanti.

**Valeur de remplacement** : Valeur économique à neuf de l'Appareil garanti au jour du Sinistre.

**Vol garanti** : Tout Vol de l'Appareil garanti commis par un Tiers avec Agression (1) ou Effraction (2) constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes **sous réserve des exclusions des garanties**.

(1) Vol avec Agression : toute attaque violente et brutale ou toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

(2) Vol avec Effraction : tout Vol avec forçement de ou des serrures d'un véhicule ou d'un local (construit et couvert en dur).

**Vol à la tire** : Acte frauduleux consistant à dérober l'Appareil garanti en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'Assuré au moment du Vol.

**Vol à la sauvette** : Acte frauduleux consistant à subtiliser l'Appareil garanti en les prélevant sans violence physique ou morale, en présence de l'Assuré, lorsque l'Appareil garanti est sous la surveillance de l'Assuré.

**Vol par introduction clandestine** : Vol avec entrée intervenue à l'insu de l'Assuré et dans un but illicite, dans son habitation, sur son lieu de travail ou dans son véhicule terrestre à moteur.

### **3. Objet des garanties**

**L'assurance « Mobile Protect Premium» a pour objet de garantir :**

**En cas de Vol garanti, de Vol à la tire, de Vol à la sauvette ou par Introduction clandestine et de Damage matériel :**

- La réparation de l'Appareil garanti à la suite d'un Damage matériel.
- Le remplacement de l'Appareil garanti à la suite d'un vol ou d'un Damage matériel non réparable.
- Le remboursement à l'Adhérent du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers à la suite d'un Vol ainsi que le remplacement de la Carte SIM (toutes les communications effectuées frauduleusement à la suite d'un même vol constituent un seul et même Sinistre, dans la mesure où les communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM et dans les 24 heures qui suivent le vol).
- Le remboursement des Accessoires, lorsqu'ils ont été volés ou endommagés avec l'Appareil garanti ou s'ils ne sont pas utilisables avec l'Appareil de remplacement (y compris s'ils n'ont pas été achetés en même temps que l'appareil).

**L'assurance « Arrêt de travail » a pour objet de garantir, en cas d'incapacité temporaire de travail de l'Assuré de plus de 3 jours :**

Le remboursement de l'abonnement Futur Télécom, sous réserve de l'application d'une franchise de 3 jours

### **4. Plafonds de garantie**

Réparation de l'Appareil garanti : à concurrence du coût de réparation TTC

Remplacement de l'Appareil garanti et de la Carte SIM : à concurrence de la Valeur de remplacement

Utilisation frauduleuse de l'Appareil garanti suite à vol : à hauteur du préjudice subi par l'Assuré

Remboursement des Accessoires : à concurrence de 50 €

Remboursement de l'abonnement Futur Telecom en cas d'arrêt de travail : Forfait de 150€ (toute prolongation de l'arrêt de travail initial d'une durée inférieure à 3 mois ne sera pas indemnisée).

Il n'y a pas de limite en nombre de Sinistres par année d'assurance.

## 5. Exclusions des garanties

### Exclusions spécifiques à la garantie « Vol » :

- Le vol autre que le Vol garanti, Vol à la tire, Vol à la sauvette, Vol par introduction clandestine.
- La perte, la disparition ou l'oubli de l'Appareil garanti.
- Le vol commis dans les véhicules en stationnement sur la voie publique entre 22 h et 7 h.
- Le vol commis dans les véhicules si l'appareil est visible de l'extérieur.
- Le vol commis par toute personne autre qu'un Tiers.
- Les utilisations frauduleuses commises après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.
- Tout vol à la tire pour lequel l'Assuré ne s'est pas rendu compte du vol, immédiatement après celui-ci.
- Tout vol par effraction d'un local immobilier fermé par un cadenas.
- Tout vol par effraction sur un véhicule 2 roues.

### Exclusions spécifiques à la garantie « Dommage matériel » :

- Les Dommages matériels concernant un téléphone mobile garanti dont le n° IMEI est invisible ou altéré.
- Les Dommages matériels pour lesquels l'Assuré ne peut présenter le téléphone mobile garanti.
- Les Dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti dont l'endommagement ne nuit pas à son bon fonctionnement.
- La réparation effectuée par un réparateur non agréé April Solutions.
- Les dommages imputables à la prestation du réparateur.
- Les dommages d'origine interne tels que dérèglages ou Pannes ou relevant de la garantie constructeur.
- Les frais d'entretien, de modification ou de mise au point du téléphone mobile garanti.
- Les dommages, défaillances ou défauts, imputables aux causes suivantes : source électrique, connexion ou support électrique ou fuite de batterie.
- L'usure ou l'effet prolongé de l'exploitation de l'Appareil garanti, l'encrassement,
- L'utilisation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur.
- Etat esthétique du téléphone en incohérence avec l'évènement donnant lieu au sinistre et déclaré par l'Assuré.
- les dommages esthétiques causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement du matériel tels que les rayures, les écaillures, les égratignures

### Exclusions spécifiques aux garanties en cas d'incapacité temporaire totale de travail

Les garanties en cas d'incapacité temporaire totale de travail ne sont pas accordées :

- en cas d'hospitalisation prévue au moment de la souscription
- en cas de tentative de suicide et de mutilation volontaire,
- en cas de participation active à des émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme ou sabotage, rixe (sauf en cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger),
- en cas d'accident aérien survenu au cours de vols acrobatiques ou d'exhibitions, de compétitions, de tentatives de records ou vol d'essai,
- en cas de pratique d'ULM, parapente, deltaplane, parachute..., aéronefs non munis de certificats valables de navigabilité ou pilotés par une personne ne possédant pas de brevet,
- en cas de pratique de tous sports de combat,
- en cas de participation, à titre amateur, à des compétitions ou rallyes de vitesse sur engins motorisés,
- en cas de pratique d'un sport à titre professionnel,
- en cas d'accident alors que l'Assuré est conducteur et présente un taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur au taux limite d'interdiction de conduire prévu par la réglementation en vigueur,
- en cas d'accident alors que l'Assuré est conducteur et sous l'effet de toxiques ou de stupéfiants non prescrits médicalement ou utilisés de façon anormale,
- en cas de mesures de désintoxication, y compris les cures de désintoxication en cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, de séjours de repos ou de traitement dans les villes d'eau et stations balnéaires, d'interventions chirurgicales esthétiques de confort.

### Exclusions générales :

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières indirectes subies par l'Assuré pendant ou suite au Vol.

## 6. En cas de Sinistre

### 6.1. Déclaration du Sinistre

Sous peine de Déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra déclarer son Sinistre **dans les 2 (deux) jours ouvrés en cas de Vol** et dans **les 5 (cinq) jours ouvrés en cas de Dommage matériel**, à April Solutions / Services Futur Télécom.

### 6.2. Formalités à accomplir par l'Assuré

#### Pour tout Sinistre :

Déclarer le Sinistre à April Solutions / Services Futur Télécom aux coordonnées indiquées à l'Article 12 Dispositions Diverses.

#### En cas de Vol :

- Demander au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre par l'Assuré, la suspension de la Carte SIM concernée auprès du service client de Futur Telecom : 0805 801 811 (appel gratuit depuis un poste fixe) – Accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 19h
- Déposer plainte, dans les 48 heures suivant la connaissance du Sinistre, auprès des autorités de police compétentes. Doivent être mentionnées dans le dépôt de plainte, les circonstances exactes du Vol, ainsi que les références de l'Appareil volé garanti (marque, modèle, numéro IMEI) et, le cas échéant, le type d'Accessoires volés.

#### En cas de Dommage matériel :

L'Assuré doit s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation.

#### En cas d'arrêt de travail :

Toute cessation d'activité supérieure au délai de franchise doit être déclarée dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la franchise par courrier. **Le paiement des prestations ne peut pas être accordé si la déclaration est faite à April Solutions après la reprise d'activité.**

### 6.3 Pièces justificatives :

Sous peine de Déchéance de garantie, l'Assuré devra fournir à l'assurance April Solutions / Services Futur Télécom - 300, Route Nationale 6 - 69576 LIMONEST cedex - tel : 04 26 10 96 30 (coût d'un appel) – fax : 04 26 29 41 06 – e mail : [services.futurtelecom@april-solutions.com](mailto:services.futurtelecom@april-solutions.com) les pièces justificatives suivantes :

**Dans tous les cas :**

- La facture d'achat originale au nom de l'assuré de l'Appareil garanti

#### **En cas de Vol :**

- L'original du procès verbal de dépôt de plainte pour Vol, obtenu auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti (marque, modèle et IMEI) ainsi que les circonstances exactes du Vol.
- La copie de la lettre de confirmation de mise en opposition de la Carte SIM de l'appareil auprès de Futur Telecom.

#### **En cas de Dommage accidentel :**

- L'Appareil garanti endommagé
- Une Déclaration sur l'honneur précisant les circonstances du Sinistre ainsi que les références de l'Appareil garanti (marque, modèle et n° IMEI)

#### **En cas d'arrêt de travail :**

- le certificat médical précisant la cause et la durée de l'arrêt de travail,
- les justificatifs d'activité professionnelle,

**En cas de remboursement des communications frauduleuses :** la facture détaillée des communications effectuées entre la date et l'heure du Vol ou de la perte de l'Appareil garanti et la mise en opposition de sa Carte SIM

**En cas de remboursement des Accessoires :** la facture d'achat originale des accessoires volés et la facture acquittée de rachat des Accessoires aux fonctionnalités équivalentes.

L'assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute pièce justificative qu'il estime nécessaire pour apprécier le Sinistre. Si les informations contenues dans les justificatifs fournis par l'Assuré ne sont pas concordantes, la garantie ne sera pas accordée.

### **6.4. Règlement des Sinistres**

Dès que le dossier est complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête, l'Adhérent recevra un courrier confirmant la position retenue :

**En cas de remplacement de l'appareil :** L'Appareil de remplacement est envoyé au Siège Social de l'Adhérent. Il est précisé que l'appareil sinistré qui a fait l'objet d'un remplacement par l'Assureur devient propriété de celui-ci.

**En cas de réparation de l'Appareil garanti :** une fois les réparations effectuées, l'appareil réparé est envoyé au Siège Social de l'Adhérent.

**En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM, de remboursement de la Carte SIM et des Accessoires, d'arrêt de travail :** l'Adhérent recevra un chèque du montant correspondant.

**En cas d'arrêt de travail :** l'Adhérent recevra un chèque de 150€.

### **7. Cotisation**

Le montant de la cotisation en vigueur dans le guide tarifaire Futur Telecom figure sur le certificat d'adhésion et la facture adressée par April Solutions à l'Adhérent. Elle est prélevée au nom IPM sur le compte bancaire de l'Adhérent, dont le RIB est transmis à April Solutions / Services Futur Télécom, avec le bulletin de souscription. Le montant de la cotisation peut varier en fonction de l'ajout ou de la suppression du nombre de lignes assurées par le contrat.

Il peut également être réévalué annuellement par l'assureur. L'Adhérent en est avisé par April Solutions et dispose alors de la faculté de résilier son adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à April Solutions / Services Futur Télécom aux coordonnées indiquées à l'Article 12 « Dispositions Diverses » dans les 30 jours suivant la réception du courrier l'informant de la modification de sa cotisation. La résiliation prendra effet 1 mois après l'expédition de la lettre recommandée avec accusé de réception.

### **8. Effet et durée des garanties**

L'adhésion prend effet à la date d'activation de la ligne Futur Telecom, sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance, et du respect par celui-ci, des conditions d'adhésion stipulées à l'Article 1 « Bénéfice de la garantie ».

La date d'effet de l'adhésion correspond à la date d'activation de la ligne Futur Telecom (en cas de portabilité ou création de numéro) Cette date d'activation correspond à la date d'activation de l'option (dans le cas où l'option est ajouté dans les 30 jours qui suivent l'ouverture de la ligne) ou la date de saisie du renouvellement (dans le cas du renouvellement).

Le contrat est accordé pour une durée de 12 (douze) mois à compter de la date d'effet de l'adhésion. Il est ensuite tacitement reconduit annuellement sous réserve de l'encaissement de la cotisation, dans la limite de 5 (cinq) années. Tout ajout ou suppression de mobile/ objet communicant prend effet au jour de la demande par l'Adhérent.

### **9. Cessation de la garantie**

#### **La garantie prend fin :**

- en cas de résiliation par l'Adhérent de son adhésion sous préavis de 1 (un) mois avant l'échéance de ladite adhésion, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance annuelle de son adhésion suivant le préavis. La résiliation de l'adhésion entraîne la résiliation de **toutes** les lignes souscrites.
- en cas de non-paiement des cotisations
- en cas de résiliation par l'assureur de l'adhésion ou de l'ensemble des adhésions sous préavis de 2 (deux) mois avant l'échéance de ladite adhésion. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance annuelle de l'adhésion suivant le préavis.
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances).

#### **Les garanties prennent fin de plein droit :**

- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie. En ce cas, l'assuré remettra un Courrier de résiliation à April Solutions aux coordonnées indiquées à l'Article 12 avec le motif de la résiliation.
- En cas de résiliation de l'abonnement Futur Telecom. L'Assuré doit impérativement en informer April Solutions aux coordonnées indiquées à l'Article 12 Dispositions Diverses

### **10. Modification d'adhésion**

Toute modification de l'adhésion doit être déclarée par l'Adhérent à April Solutions, **sous 15 (quinze) jours ouvrés** à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, aux coordonnées indiquées à l'Article 12 Dispositions Diverses.

Cette démarche est à effectuer en cas de modification de coordonnées bancaires, d'adresse, suppression d'une ligne (hors résiliation de l'ensemble des appareils assurés), ou d'Assuré

En cas d'ajout de ligne, l'Assuré, doit en faire la demande auprès du Service client Futur Telecom

### **11. Territorialité**

Les garanties produisent leurs effets dans le Monde Entier, quel que soit le lieu de survenance de l'événement.

### **12. Dispositions diverses**

#### **Correspondance / Accueil Téléphonique**

Toute demande renseignement, de précision complémentaire, de modification d'adhésion, résiliation ou toute déclaration de sinistre devra être exclusivement adressée à :

April Solutions / Services Futur Télécom, BP 40050 - 69578 LIMONEST cedex - Tél. : 04 26 10 96 08 (prix d'un appel à partir d'un poste fixe)- Fax : 04 26 29 41 06 - E-Mail : services.futurtelecom@april-solutions.com L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

**Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle** : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du Sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de la garantie (Articles L. 113-9 et L 113-8 du Code des Assurances).

**Pluralité d'assurances** : Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat d'assurance, et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des Assurances.

**Prescription** : Toute action dérivant des contrats d'assurance n° AC 469 949 et n° AC 470 026 est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi, par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances).

**Réclamations – Médiateur** : Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de la présente garantie, l'Assuré peut écrire à l'Assureur EQUITE ASSURANCES, 7, bd Haussmann 75 442 Paris Cedex 09. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis d'un Médiateur : Médiation Assurance, le CDIA, l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles -61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 ou les associations de consommateurs. Le traitement des réclamations, quelle que soit leur nature, est du ressort de l'Assureur.

**Subrogation** : Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Adhérent, à concurrence du montant des indemnités réglées.

**Informatique et libertés** : L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des données personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, les Courtiers (et leurs mandataires et partenaires contractuels) dans le cadre de sa garantie ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de ses garanties issues du contrat « Mobile Protect Premium».

Ces fichiers et les données et informations qu'ils contiennent viennent constituer les bases de Futur Télécom, de l'Assureur et des Courtiers (et leurs mandataires) qui ne pourront les détenir que pour les besoins de la gestion de la garantie. Dans ce cadre, ces derniers sont autorisés par Futur Télécom à en permettre l'accès à leurs partenaires contractuels concourants à la réalisation de cette gestion, et uniquement dans ce cadre, ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou des Courtiers, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. Il dispose en outre, comme indiqué ci-dessus, de la faculté de s'opposer à leur utilisation à des fins commerciales, en contactant l'Assureur ou le Courtier (ou leurs mandataires) par courrier adressé aux sièges sociaux de ces derniers.